

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 12 janvier 1970 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

G I R O N D E

BORDEAUX - Eglise Notre-Dame

- Buffet d'orgues, attribué à Frère THOMAS, bois sculpté, XVIII^e s.
- Buste d'Evêque, bois doré, XIX^e s.
- Saint Joseph et l'Enfant Jésus, groupe, pierre, XVIII^e s.
- Deux consoles, bois sculpté et marbre, 1^{ère} moitié du XIX^e s.
- Confessionnal bois sculpté, XIX^e s.
- Vierge à l'Enfant, pierre XVIII^e s.

BOSSUGAN - Eglise Saint-Laurent

- Retable du maître-autel, bois sculpté, XVII^e s.

BUDOS - Eglise Saint-Romain

- Retable du maître-autel, bois sculpté XVIII^e s.

CAMARSAC - Eglise Saint-Saturnin

- Retable du maître-autel et ses statuette, bois sculpté, XVII^e s.

CANEJAN - Eglise Saint-Jean

- Retable de l'autel de la Vierge, bois sculpté, XVIII^e s.

COURPIAC - Eglise Saint-Christophe

- La crucifixion, bas-relief, pierre, XIV^e s.

TEICH - Eglise Saint-André

- Crucifix, bois, XVI^e s.
- Saint Roch, statue, bois, XVII^e s.

ARTICLE 2. -

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde, aux Maires des diverses communes aux affectataires qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 12 JAN 1971

Pour le Directeur
Le Directeur adjoint
Claude BORDIER